

**Conseil de sécurité**

Distr. générale  
12 mai 2006  
Français  
Original : anglais/arabe

---

**Conseil de sécurité créé  
par la résolution 1540 (2004)****Lettre datée du 11 mai 2006, adressée au Président  
du Comité par le Représentant permanent de la Jordanie  
auprès de l'Organisation des Nations Unies**

En référence à la lettre du 5 décembre 2005 dans laquelle de plus amples précisions étaient demandées concernant les mesures prises par le Royaume hachémite de Jordanie en application de la résolution 1540 (2004), j'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint copie de notre rapport complémentaire, qui contient de nouvelles explications fournies en réponse aux questions soulevées par le Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1540 (2004) à propos du premier rapport de la Jordanie (voir annexe).

L'Ambassadeur,  
Représentant permanent  
(*Signé*) Zeid Ra'ad Zeid **Al-Husseïn**



**Annexe à la lettre datée du 11 mai 2006,  
adressée au Président du Comité par le Représentant  
permanent de la Jordanie auprès de l'Organisation  
des Nations Unies**

[Original : arabe]

Le Gouvernement du Royaume hachémite de Jordanie saisit cette occasion pour remercier le Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1540 (2004) (ci-après dénommé le Comité) du rôle efficace dont il s'acquitte, qu'il s'agisse de son président ou de ses membres. Réitérant son attachement aux buts et principes de la Charte des Nations Unies et des résolutions du Conseil de sécurité, notamment celles qui ont trait au désarmement et à la non-prolifération des armes de destruction massive, convaincu qu'il est nécessaire de prendre toutes les mesures voulues pour empêcher que ces armes, tant les armes nucléaires que les armes chimiques et biologiques et leurs vecteurs, ne tombent aux mains de terroristes ou d'acteurs non étatiques, et réaffirmant de nouveau que le Royaume hachémite de Jordanie, qui est exempt de toute arme de destruction massive, est un État dont la doctrine de défense est axée sur des mesures visant à le prémunir contre ces armes, le Gouvernement jordanien a l'honneur de présenter ci-après ses réponses aux demandes d'éclaircissements que lui avait adressées le Comité dans sa note S/AC.44/2005/DDA/103 du 5 décembre 2005 à propos du premier rapport soumis par la Jordanie en application du paragraphe 4 de la résolution 1540 (2004).

*Paragraphe 1 et questions connexes évoquées aux paragraphes 5, 6, 8 a), b) et c) et 10*

Pour ce qui concerne les renseignements supplémentaires demandés par le Comité au sujet de l'intention de la Jordanie de devenir partie à la Convention sur la protection physique des matières nucléaires, signée à Vienne le 3 mars 1980, le Gouvernement jordanien est en train d'étudier la faisabilité d'une telle démarche. Ainsi, il a été proposé d'apporter une modification, soit à la loi n° 29 de 2001 sur l'énergie nucléaire et la radioprotection, en y ajoutant un article faisant figurer les crimes mentionnés dans la Convention et les sanctions qu'il faudra appliquer pour punir de tels crimes, soit en incorporant cet article modifié au Code pénal jordanien n° 16 de 1960 et ses amendements. Le projet de modification proposé a déjà été soumis au Comité législatif et consultatif relevant du Conseil des ministres, instance exécutive chargée d'étudier les projets de lois, qui est en train de l'examiner avec l'Agence jordanienne de l'énergie nucléaire et les autres autorités compétentes jordaniennes.

En ce qui concerne les précisions demandées par le Comité au sujet des zones exemptes d'armes de destruction massive, en particulier les armes nucléaires, le Gouvernement jordanien attache une importance considérable à la création de ces zones, qui, tout en ne constituant pas une garantie totale sur le plan de la sécurité régionale, contribuent à assurer la stabilité dans la région et constituent le point de départ vers un monde sans armes de destruction massive. La question de la création d'une zone exempte d'armes nucléaires au Moyen-Orient est en tête des priorités du Gouvernement jordanien, et cela dans le cadre du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires (1968), que la Jordanie a ratifié le 2 novembre 1970, des engagements pris lors des deux conférences d'examen de 1995 et de 2000, et de la

résolution 687 (1991) du Conseil de sécurité, au paragraphe 14 de laquelle le Conseil note que les mesures prises en vertu de la résolution « représentent des étapes sur la voie de l'établissement au Moyen-Orient d'une zone exempte d'armes de destruction massive et de tous missiles vecteurs, ainsi que vers une interdiction générale des armes chimiques ». Par ailleurs, le Gouvernement jordanien déploie des efforts sérieux au sein de la Ligue des États arabes afin d'élaborer un projet de convention visant à faire du Moyen-Orient une zone exempte d'armes de destruction massive.

*Paragraphe 2 – Armes biologiques et chimiques*

Sur la question de savoir si la Jordanie s'est donnée une législation interdisant à des particuliers ou à des entités de se livrer à l'une des activités visées et liées aux armes biologiques et chimiques et si des sanctions sont prévues à l'encontre de quiconque entreprend de telles activités, l'article 145 du Code pénal n° 16 de 1960 dispose qu'« est passible d'une peine de travaux forcés ainsi que des peines plus sévères prévues à l'encontre de ceux qui s'impliquent dans ces crimes ou entreprennent de les commettre, même si leurs actes n'ont pas été menés à leur terme ou n'ont pas eu les effets escomptés, quiconque entreprend, dans le but de commettre ou de faciliter la commission de l'un des crimes visés ou tout autre crime contre l'État, de fabriquer, d'acquérir ou de détenir des matières explosives ou inflammables, ou des produits toxiques ou incendiaires ou des substances entrant dans leur composition ou leur fabrication ». L'article 148/4 de la même loi prévoit la peine de mort dans les cas suivants ... « c) Si le fait est commis au moyen de matières explosives ou inflammables, de produits toxiques, incendiaires, contaminants, bactériologiques, chimiques ou radioactifs et autres produits similaires ». Le paragraphe 5 du même article prévoit « des peines de travaux forcés pour quiconque fabrique, acquiert ou transporte en connaissance de cause des produits détonants ou l'un quelconque des produits visés à l'alinéa c) du paragraphe 4 ou un composant de ces produits pour commettre un acte terroriste ou permettre à une autre personne d'utiliser ces produits à cette fin ». Ainsi, le Code pénal jordanien punit l'utilisation, la fabrication, l'acquisition et le transport des armes biologiques et chimiques et criminalise l'acquisition et la possession des armes chimiques et la commission des actes visés, que ce soit à l'aide des produits susmentionnés ou de leurs composants. Le Code pénal punit également ceux qui permettent à d'autres personnes d'utiliser ces matières ou leurs composants à la même fin, y compris les acteurs non étatiques – le texte du paragraphe 5 de l'article 148 est formel – l'article 20 disposant ce qui suit : « si la présente loi ne contient pas de disposition spéciale sur tel ou tel point, la peine de travaux forcés ou de détention provisoire ne peut être ni inférieure à trois ans ni supérieure à 15 ans ». Il convient aussi de mentionner à ce propos la peine de détention provisoire prévue à l'article 141, « qui ne peut être inférieure à cinq ans pour quiconque entreprend, sans l'accord des pouvoirs publics, de constituer ou mobiliser des brigades armées, de les équiper ou de les doter d'armes et de munitions ».

S'agissant des précisions demandées par le Comité au sujet des peines prévues par la législation nationale pour les complices dans les actes visés, l'article 76 du Code pénal dispose que « si plusieurs personnes commettent de concert un crime ou un délit, ou si le crime ou le délit comporte plusieurs actes et que chacune de ces personnes exécute un ou plusieurs de ces actes, et cela aux fins de la commission du crime ou du délit en question, elles sont toutes considérées comme complices et

chacune d'entre elles subit la sanction prévue par la loi pour le crime ou le délit en question, comme si elle en était l'unique auteur ».

*Paragraphe 2 – Armes nucléaires*

Pour ce qui concerne la question de savoir si la Jordanie s'est donnée une législation interdisant à des particuliers ou à des entités de se livrer à l'une des activités visées et liées aux armes nucléaires et si des sanctions sont prévues à l'encontre de quiconque commet de tels actes, si l'on consulte les dispositions de la loi n° 29 de 2001 sur l'énergie nucléaire et la radioprotection, on constate que l'article 15 a) interdit à quiconque de créer sur le territoire du Royaume, sans en avoir obtenu l'autorisation préalable, une installation nucléaire quelle qu'elle soit, de l'exploiter ou de la gérer, ou de transférer quelque source radioactive ou substance émettant des rayonnements ionisants que ce soit, de l'importer ou de l'exporter, de l'utiliser ou de la traiter, de l'acquérir, d'en faire commerce, de l'exploiter, de la louer, de la transporter, de la stocker, de l'altérer, de la céder, ou de la produire, y compris par exploration, broyage, concassage, synthèse, transformation, minéralisation ou manufacture. Sont également interdites l'utilisation des rayonnements ionisants et toute activité s'y rapportant. L'article 18 de la loi interdit d'introduire sur le territoire du Royaume toute matière radioactive dérivée, telle que les déchets ou résidus radioactifs, ou de les utiliser, traiter, transporter, stocker, céder ou enterrer sur ledit territoire. Elle interdit également le traitement des produits alimentaires aux rayons ionisants ainsi que la circulation de tout produit alimentaire traité de cette manière, y compris sa vente, sa distribution ou son utilisation, sans l'accord préalable du Conseil d'administration de l'Agence jordanienne de l'énergie nucléaire créée en vertu de ladite loi. Elle interdit par ailleurs d'évacuer les déchets ou les résidus ionisés provenant des diverses applications et utilisations dans le Royaume ou de les enterrer sur son territoire sauf par l'intermédiaire du Conseil d'administration de l'Agence ou sous sa surveillance et dans les endroits déterminés à cette fin par l'institution publique chargée de la protection de l'environnement (actuellement le Ministère de l'environnement). L'article 23 de ladite loi prévoit des sanctions contre quiconque enfreint, entre autres, les dispositions des articles 15 et 18 susmentionnés. L'alinéa a) de l'article 23 stipule : « est passible d'une peine de prison qui ne peut être inférieure à un an ni supérieure à trois ans ou d'une amende dont le montant ne peut être ni inférieur à 10 000 dinars ni supérieur à 30 000 dinars, ou des deux peines à la fois, quiconque contrevient aux articles 15 et 18 de la présente loi ».

Comme il a déjà été indiqué dans le cadre de l'examen de la commission et de la criminalisation de certains actes liés aux armes biologiques et chimiques, le Code pénal n° 16 de 1960 sanctionne les actes visés, qu'ils soient commis au moyen des matières ou produits visés par la loi ou de leurs composants et sanctionne également le fait de permettre à d'autres personnes, y compris à des acteurs non étatiques, d'utiliser ces matières ou produits ou les substances entrant dans leur composition aux mêmes fins, et cela conformément aux dispositions du paragraphe 4 c) de l'article 148, qui prévoit la peine de mort à quiconque a commis l'acte criminel « au moyen de matières explosives ou inflammables, de produits toxiques, incendiaires, contaminants, bactériologiques, chimiques ou radioactifs et autres produits similaires », et du paragraphe 5 du même article, qui prévoit des peines de travaux forcés pour quiconque fabrique, acquiert ou transporte en connaissance de cause des produits détonants ou l'un quelconque des produits visés à l'alinéa c) du

paragraphe 4 ou un composant de ces produits pour commettre un acte terroriste ou permettre à une autre personne d'utiliser ces produits à cette fin. S'agissant des précisions demandées par le Comité sur les sanctions prévues par la législation nationale à l'encontre des complices des actes criminels visés et liés aux armes nucléaires, cette question est régie par les dispositions de l'article 76 du Code pénal susmentionné.

*Paragraphe 3 a) et b) – Surveillance, sécurité et protection physique des armes biologiques et des éléments connexes*

En ce qui concerne les précisions demandées par le Comité au sujet de l'adoption et de la poursuite de l'application par le Gouvernement jordanien de mesures efficaces et appropriées pour contrôler les armes biologiques au cours des étapes de fabrication, d'utilisation, d'entreposage et de transfert et en assurer la sûreté et la protection physique, l'article 20 de la loi n° 54 de 2002 sur la santé publique, entre autres, habilite le directeur au Ministère de la santé, le médecin ou le fonctionnaire mandaté à cet effet à inspecter tout lieu, s'il suspecte qu'il s'y trouve une personne atteinte d'une maladie contagieuse, à désinfecter ce lieu et à prendre toutes les mesures propres à empêcher la contamination d'autrui ou la propagation de la maladie contagieuse. La loi interdit l'utilisation des produits, autres articles et lieux contaminés qui risquent d'être également des vecteurs de l'épidémie, ou de les mettre à la disposition ou sous le contrôle d'autrui, et ce, sous peine d'encourir les sanctions prévues dans ladite loi. Selon l'article 24 de la loi, le Ministre de la santé est habilité à prendre rapidement toutes les mesures nécessaires pour combattre et empêcher la propagation de toute maladie épidémique se manifestant dans le Royaume et à appliquer la sanction prévue dans cette loi à quiconque cache en connaissance de cause une personne atteinte par la maladie, expose une personne à la contamination par une maladie épidémique, cause intentionnellement la transmission de la maladie à autrui ou se refuse de prendre toute mesure qu'on lui recommande pour empêcher la propagation de la maladie. L'article 25 de la même loi habilite le Ministre de la santé à donner les instructions nécessaires pour imposer les mesures de surveillance de l'épidémie, y compris la prise d'échantillons de laboratoire et si nécessaire l'isolement des malades, afin d'empêcher la propagation de la maladie dans le Royaume ainsi que dans d'autres États par voie maritime, terrestre, ou aérienne, et pour mettre en œuvre les traités internationaux pertinents auxquels la Jordanie est partie.

S'agissant des précisions demandées par le Comité sur la manière d'octroyer les permis aux personnes et entreprises s'occupant de matières biologiques et de s'assurer des capacités des fonctionnaires dans ce domaine, l'article 5 b) de la loi n° 54 de 2002 sur la santé publique prévoit que nul ne peut exercer une profession médicale ou sanitaire ou un métier lié à ce type de profession sans avoir obtenu un permis auprès du Ministre de la santé, conformément aux lois et règlements établis à cet effet. Les dispositions et les conditions relatives à l'octroi, au retrait, à l'annulation et au renouvellement des permis sont déterminées en fonction de règlements publiés à cette fin [art. 6 a)]. L'article 10 en outre prévoit d'appliquer les sanctions prévues par cette loi à quiconque enfreint les dispositions en exerçant sans permis les professions et métiers susmentionnés. L'article 11 b) et c) interdit aux hôpitaux et aux centres de soins de santé de démarrer leur activité avant d'avoir obtenu le permis requis, conformément aux dispositions des règlements établis en vertu de la présente loi, et il incombe au Ministre de la santé ou à la personne qu'il a

mandatée d'inspecter ces établissements afin de vérifier la mesure dans laquelle ils respectent, dans l'exécution de leurs activités, les dispositions et conditions prévues par la loi. L'article 12 enfin prévoit qu'il incombe au Ministre de la santé ou à la personne qu'il a mandatée, dans le but de préserver la santé publique, de prendre toutes les mesures nécessaires, y compris de fermer les hôpitaux ou les centres de soins de santé qui enfreignent les dispositions de cette loi.

Pour ce qui est des précisions demandées par le Comité au sujet des règlements régissant le domaine du génie génétique en particulier, les professions médicales et sanitaires sont définies à l'article 5 a) comme étant l'exercice d'un certain nombre de fonctions, dont le génie biomédical et le génie génétique font partie. La question du génie génétique suit par conséquent les règlements figurant dans la loi sur la santé publique qui sont expliqués de façon détaillée.

Les sanctions appliquées en cas d'atteinte aux dispositions des articles 59 à 61 de la loi n° 54 de 2002 sur la santé publique sont : une peine de prison ne pouvant être inférieure à un mois ni supérieure à un an ou une amende ne pouvant être inférieure à 250 dinars ni supérieure à 1 000 dinars, ou les deux peines à la fois, à quiconque est responsable d'une source ou d'un réseau de distribution d'eau, ou d'un réservoir, d'une station ou d'une usine de mise en bouteille d'eau potable qui vend ou distribue de l'eau polluée ou non traitée ou non conforme à la norme technique ou aux caractéristiques établies, au médecin agréé ayant soigné une personne atteinte d'une maladie épidémique et contagieuse qui n'a pas signalé au Ministère de la santé la maladie ou le décès de la personne concernée et au responsable de l'installation qui a enfreint les règles relatives à la gestion des déchets qui y sont produits; une peine de prison ne pouvant être inférieure à trois mois ni supérieure à deux ans ou une amende ne pouvant être inférieure à 500 dinars ni supérieure à 3 000 dinars, ou les deux peines à la fois, à toute personne responsable dans un hôpital ou dans un centre de soins de santé qui lance son activité avant d'avoir obtenu le permis et à quiconque exerce une profession ou un métier ou travaille dans la fabrication de produits médicaux ou sanitaires sans permis; et une peine de prison allant d'une semaine à un an ou une amende allant de 25 dinars à 500 dinars ou les deux peines à la fois, nonobstant toute autre peine plus lourde prévue dans d'autres dispositions légales, à quiconque enfreint toute autre disposition de cette loi, compte tenu du préjudice causé à la santé et de la fréquence de l'infraction. Enfin, le tribunal peut décider de fermer le local où l'infraction a eu lieu ainsi que les sources et les réseaux de distribution d'eau afin de protéger la santé publique. Le Ministre de la santé peut décider en outre de fermer le local où l'infraction a eu lieu ainsi que les sources et les réseaux, et confisquer les dispositifs et les machines ayant causé le dommage pour la période qu'il estime appropriée et jusqu'à ce que l'infraction soit réparée. Il convient de noter à ce propos qu'en vertu des dispositions de l'article 64 de la loi sur la santé publique, le ministre, le secrétaire général, le directeur, le médecin et tout fonctionnaire mandaté par le ministre, chacun en fonction de sa spécialité, font office de police judiciaire et en assument les tâches et les responsabilités.

L'article 9 de la loi n° 18 de 1999 sur la défense civile confère également le rôle de police judiciaire aux fonctionnaires gouvernementaux que le Ministre de l'intérieur charge d'exécuter les tâches et les obligations prévues dans cette loi, et essentiellement d'établir les plans nécessaires pour faire face à la pollution bactérienne et s'en prémunir, et ce, en coordination et en coopération avec les services spécialisés compétents.

Depuis les années 20, le Gouvernement jordanien s'intéresse à la question du désarmement et de la non-prolifération nucléaires, chimiques et biologiques, ce qui se reflète dans la loi n° 120 de 1926 sur les matières interdites d'importation dans les livres et les colis postaux, dont l'article premier interdit l'importation de certaines denrées et matières (médicaments et autres substances ayant trait à la santé publique) à l'intérieur de livres ou de colis postaux, telles que le cannabis ou ses composés et l'opium et toute autre substance visée par la loi sur les drogues dangereuses, de même que les produits ayant trait à l'agriculture tels que les insectes et les animaux vivants.

Il convient de mentionner dans ce contexte le règlement n° 30 de 2003 sur l'octroi de permis aux laboratoires médicaux privés, dont les articles 4 et 9 prévoient qu'il est interdit d'exercer la profession de chimiste dans un laboratoire médical spécialisé notamment dans la génétique, et de diriger un laboratoire médical avant d'avoir obtenu le permis nécessaire du Ministère de la santé. Le règlement n° 30 contient par ailleurs un ensemble de dispositions qui doit permettre de vérifier le respect des normes de santé publique lors de la manipulation des matières biologiques. À titre d'exemple, un laboratoire médical ne doit être utilisé qu'aux fins du diagnostic et de la prévention des maladies; le directeur du laboratoire doit signaler à l'autorité sanitaire compétente de la région où il travaille tout cas de maladie contagieuse qu'il décèle dans son laboratoire dans les vingt-quatre heures qui suivent l'apparition du résultat de l'examen; et tous les laboratoires médicaux munis d'un permis doivent appliquer les principes de sécurité générale au sein du laboratoire et se débarrasser des déchets de leur établissement d'une manière appropriée, conformément aux législations en vigueur et aux instructions données par le ministre à cet fin. Pour ce qui concerne la manière de vérifier les capacités des personnes qui exercent des professions médicales et manipulent des matières biologiques, le règlement exige que toute personne voulant exercer la profession de chimiste dans un laboratoire ne doit pas avoir été accusée d'un crime ou d'un délit touchant à l'honneur ou à la morale et doit être dotée des compétences scientifiques précisées dans le règlement. Ledit règlement habilite le Ministre de la santé à annuler tout permis s'il a été établi que l'octroi du permis en question était fondé sur des données inexacts ou si l'une quelconque des conditions requises pour l'obtention de ce permis n'est plus valable ou si la personne concernée enfreint les règles d'éthique de la profession qu'elle exerce ou est accusée d'un crime touchant à l'honneur.

Quant au règlement n° 43 de 1999 sur la gestion des substances nocives et dangereuses, qui a été annulé en vertu du règlement n° 24 de 2005 sur la gestion, le transport et la circulation des substances nocives et dangereuses en raison des nouveaux faits et défis concernant la circulation des substances nocives et dangereuses et de la ferme volonté du Gouvernement jordanien de prendre toutes les mesures susceptibles de contribuer à protéger l'environnement des dangers d'une circulation inadéquate de ces substances, et comme il a été indiqué dans le premier rapport présenté par la Jordanie, l'ancien règlement faisait la distinction entre les substances nocives et dangereuses, les substances interdites, les substances contrôlées et les déchets. Le nouveau règlement a précisé, entre autres questions, les fonctions qui incombent au comité technique créé en vertu dudit règlement, qui consistent notamment à élaborer les instructions relatives à la définition des principes, des conditions et des moyens scientifiques et techniques nécessaires pour transporter, collecter et stocker les substances nocives et dangereuses et traiter et

évacuer les déchets qui en proviennent, puis à soumettre ses recommandations à ce sujet au Ministre de l'environnement. Par ailleurs, le règlement interdit à quiconque s'occupant de déchets et de substances nocives et dangereuses, de quelque manière que ce soit, d'exercer son métier avant d'en avoir été autorisé par le Ministère de l'environnement, qui est habilité à annuler tout permis octroyé s'il a été établi que l'octroi du permis en question avait été fondé sur des données ou des informations inexactes ou trompeuses, si l'une quelconque des conditions d'octroi du permis n'a pas été intégralement remplie ou si l'utilisation de ce permis a eu des conséquences néfastes sur l'environnement qui n'étaient pas prévues au départ. Enfin, le règlement interdit à quiconque d'introduire ou d'importer des déchets nocifs ou dangereux sur le territoire jordanien, dans ses eaux ou dans son atmosphère, ou de les traiter ou de les enterrer en Jordanie, d'évacuer les substances nocives et dangereuses ou leurs déchets, dans leur totalité ou en partie, dans quelque lieu que ce soit du territoire jordanien, de ses eaux ou de son atmosphère et d'exporter des substances nocives et dangereuses ou des déchets nocifs et dangereux, sauf sur décision du Ministre de l'environnement, et cela compte tenu de tous les traités internationaux pertinents que la Jordanie a ratifiés.

Concernant la zone économique spéciale d'Aqaba en particulier, des instructions et des dispositions spéciales font l'objet du règlement n° 65 de 2005, promulgué en vertu de la loi spéciale n° 32 de 2000 relative à la zone économique spéciale d'Aqaba, et s'appliquent à toutes les matières biologiques, chimiques et nucléaires. Selon l'article 28 du règlement, il est interdit de stocker certaines marchandises dans la région, sous peine de confiscation sans indemnisation et de poursuite judiciaire, notamment les substances irradiées, sauf avec l'approbation et sous la surveillance du Commissariat chargé des questions environnementales à Aqaba; les substances fortement inflammables; les substances putréfiées et dangereuses et les produits alimentaires interdits ou présentant un danger pour la santé et l'environnement.

*Paragraphe 3 a) et b) – Surveillance, sécurité et protection physique des armes chimiques et des éléments connexes*

Les articles 43 à 48 de la loi n° 54 de 2002 sur la santé publique ont traité de la question des substances chimiques. Selon l'article 43, on entend par substance chimique toute substance ne contenant pas d'êtres vivants, qu'elle soit simple, composée ou mélangée, naturelle ou artificielle; une substance chimique interdite est une substance chimique dont l'utilisation a été interdite par des entités officielles dans un ou plusieurs domaines, pour des raisons liées à la santé publique; une substance chimique contrôlée est une substance dont l'importation et la circulation ont été limitées par les directives et les procédures du Ministère de la santé pour des raisons liées à la santé publique (directives publiées en 2004). La « circulation des produits chimiques » est définie par la loi comme étant la production, la fabrication, la préparation, le traitement, l'emballage, le conditionnement, le transport, la possession, la distribution, la mise à la vente, la vente, la cession ou le don de produits. Pour ce qui concerne les dispositions réglementant les produits chimiques, les articles 44 à 48 prévoient que le Ministère de la santé assure la surveillance de l'importation des produits chimiques interdits et dont l'importation, l'exportation et la circulation sont contrôlées, et cela dans le but de préserver la santé publique. Le Ministère de la santé peut publier des listes des produits chimiques interdits et contrôlés, les modifier et interdire l'importation ou la circulation de tout produit

chimique ne figurant pas sur ces listes s'il constate que le produit en question nuit à la santé publique (les listes de produits ont déjà été dressées). Par ailleurs, cette loi exige que tout responsable d'une installation transmette régulièrement au Ministère de la santé les informations relatives aux produits chimiques qui se trouvent et qui sont produits dans l'établissement, leurs quantités, les entités auxquelles elles sont vendues, leur composition chimique et leur formule de fabrication (dont le secret sera gardé) et toutes autres données pertinentes ayant trait à la santé publique. En outre, cette loi habilite les agents mandatés du Ministère de la santé à inspecter les installations pour s'assurer que la circulation des produits chimiques s'y déroule sans engendrer d'effet néfaste sur la santé publique et dans les conditions fixées par le Ministère à cette fin. L'agent mandaté par le Ministère peut également prélever des échantillons de produits afin de les analyser au laboratoire aux frais de l'installation. Selon la même loi, quiconque cause un préjudice à la santé publique en raison de la mauvaise circulation des produits chimiques, et sous peine de responsabilité judiciaire, doit réparer le préjudice dans le délai fixé par le Ministre de la santé, sinon le Ministre prend la décision nécessaire pour que le préjudice soit réparé aux frais de celui qui en a été responsable. Selon cette loi également, quiconque importe des produits chimiques qui causent un préjudice à la santé publique doit, sous peine de poursuites judiciaires, les exporter vers leur pays d'origine dans le délai fixé par le Ministre de la santé à cette fin. Enfin, selon l'article 59 a) 1) de la loi, est passible d'une peine de prison ne pouvant être inférieure à un mois ni supérieure à un an ou d'une amende dont le montant ne peut être inférieur à 250 dinars ni supérieur à 1 000 dinars, ou des deux peines à la fois, quiconque cause un préjudice à la santé publique en raison d'une mauvaise circulation des produits chimiques.

La loi n° 13 de 1992 sur la défense habilite le Premier Ministre à prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité publique et défendre le Royaume, sans tenir compte des dispositions des lois ordinaires en vigueur, notamment à annuler les permis de détention d'armes à feu, de munitions et d'explosifs ou de substances qui entrent dans la fabrication d'explosifs; à interdire la fabrication, la vente, l'achat, le transport ou l'utilisation des armes à feu, des munitions et des explosifs et des substances qui entrent dans la fabrication d'explosifs; et à ordonner leur remise ou saisie, ainsi que la fermeture des magasins où ils sont vendus ou entreposés (art. 4/1). Selon l'article 7 de cette loi, quiconque contrevient aux ordres de défense est passible des peines qui y sont prévues : une peine de prison ne dépassant pas trois ans ou une amende ne dépassant pas 3 000 dinars ou les deux peines à la fois. Et si le texte ne prévoit pas de peine pour l'infraction en question, l'auteur est passible d'une peine de prison ne dépassant pas six mois et d'une amende ne dépassant pas 500 dinars ou de l'une des deux peines, sauf si une peine plus sévère est prévue par une autre loi, et les fonds ainsi que les outils utilisés pour la commission du crime sont confisqués, le Président du Conseil des ministres étant habilité à restituer les biens confisqués dans leur totalité ou en partie.

La loi n° 18 de 1999 sur la défense civile confère au Conseil supérieur de la défense civile, créé en vertu de ladite loi, la responsabilité d'établir les plans nécessaires pour faire face au danger de la pollution chimique, radiologique et bactériologique et des gaz toxiques et s'en prémunir, et cela en coordination et en collaboration avec les services spécialisés compétents [art. 4 c)]. L'article 8 de cette loi habilite le Ministre de l'intérieur, sur mandat du Premier Ministre, dans les

situations d'urgence, à saisir les matières inflammables et à en contrôler l'utilisation et le stockage. La Direction de la défense civile assume un certain nombre de responsabilités qui sont fixées à l'article 13 de cette loi et consistent notamment à contribuer à la détection de toute fuite de produit chimique ou radioactif, en collaboration avec les services compétents dans la lutte contre ces accidents et l'élimination de leurs effets, et à déterminer les mesures de prévention et de protection individuelle aux fins de l'octroi des permis de fabrication, de stockage et de vente d'explosifs, de feux d'artifice, de produits chimiques, de substances dangereuses et autres. La loi habilite par ailleurs le Directeur général de la défense civile à donner les instructions et les ordres qu'il juge appropriés aux propriétaires et directeurs d'établissements de fabrication, de stockage, de vente et de transport de substances dangereuses, chimiques ou autres, sur les mesures à prendre en matière de prévention et de protection individuelle. Enfin, la loi n° 9 de 1961 sur le code de procédure pénale confère aux agents de la défense civile travaillant dans le domaine de la prévention et de la protection individuelle les pouvoirs attribués aux membres de la police judiciaire.

La Direction de la défense civile a publié la directive n° 1 de 2004 sur les produits et les équipements relatifs à la prévention et à la protection individuelle ainsi que la directive concernant les mesures de prévention à prendre et les moyens à utiliser en matière de protection individuelle, dans laquelle sont fixés les lieux de fabrication des matières dangereuses, chimiques et autres, ainsi que les lieux de stockage, de vente et de transport de ces matières.

S'agissant de la loi n° 120 de 1926 sur les produits qu'il est interdit d'importer dans les livres et dans les colis postaux, l'article premier de ladite loi interdit l'importation de certaines marchandises à l'intérieur des livres ou des colis postaux, notamment des produits touchant à la sécurité publique tels que les armes, les munitions et les explosifs, et à la santé publique, tels que les substances ou liquides inflammables.

Pour ce qui concerne la mise en œuvre des dispositions de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction, à laquelle la Jordanie a adhéré le 29 octobre 1997, et la présentation d'un rapport sur les substances chimiques inscrites aux tableaux 1, 2 et 3 de la Convention à l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques siégeant à La Haye, un comité national spécial a été constitué, dont la tâche consiste à établir le contact et à assurer la coordination avec l'Organisation, ainsi que le suivi de la mise en œuvre des dispositions de la Convention sur les armes chimiques avec les diverses entités civiles et militaires jordaniennes et à élaborer les directives nécessaires pour poursuivre les mesures de contrôle des substances chimiques à l'entrée et à la sortie du territoire jordanien de même que les procédures relatives au transfert, au stockage et au commerce de ces substances. Compte tenu de l'engagement du Gouvernement jordanien en faveur de la mise en œuvre des dispositions du paragraphe 4 de l'article 10 de la Convention, selon lequel chaque État partie fournit annuellement au Secrétariat technique des renseignements concernant son programme en matière de protection, le Gouvernement jordanien a fourni les renseignements requis, ainsi que les informations relatives aux procédures concernant le commerce conformément à la Convention. En application des dispositions du paragraphe 7 de l'article 6 de la Convention, la Jordanie a fait une déclaration qui comporte des formulaires dûment remplis concernant cinq installations jordaniennes se trouvant sur des sites de

fabrication de produits chimiques non interdits et ne faisant pas partie des produits qu'il faut déclarer, inscrits aux tableaux 1, 2 et 3. Le Gouvernement jordanien est entièrement disposé à fournir à l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques, de façon régulière et conformément aux dispositions de la Convention, tous les détails et précisions nécessaires concernant la déclaration des divers produits inscrits aux tableaux de l'Organisation et des installations qui fabriquent et importent de tels produits.

*Paragraphe 3 a) et b) – Surveillance, sécurité et protection physique des armes nucléaires et des éléments connexes*

Comme il a été indiqué dans la réponse aux demandes de précisions sur la question de savoir s'il existe une législation nationale qui interdit aux personnes et aux entités d'entreprendre certains actes visés et liés aux armes nucléaires et si des sanctions sont prévues à l'encontre de ceux qui entreprennent de tels actes, si l'on consulte les dispositions de la loi n° 29 de 2001 sur l'énergie nucléaire et la radioprotection, on constate que l'article 15 a) de ladite loi interdit à quiconque n'ayant pas obtenu d'autorisation préalable à ce sujet de créer sur le territoire du Royaume une installation nucléaire quelle qu'elle soit, de l'exploiter, de la diriger ou de transférer quelque source radioactive ou substance émettant des rayonnements ionisants que ce soit, de l'importer ou de l'exporter, de l'utiliser ou de la traiter, de l'acquérir, d'en faire commerce, de l'exploiter, de la louer, de la transporter, de la stocker, de l'altérer, de la céder, ou de la produire, y compris par exploration, broyage, concassage, synthèse, transformation, minéralisation ou manufacture. Sont également interdites l'utilisation des rayonnements ionisants et toute activité s'y rapportant. L'article 18 de la loi interdit d'introduire sur le territoire du Royaume toute matière radioactive dérivée, telle que les déchets ou résidus radioactifs, ou de les utiliser, traiter, transporter, stocker, céder ou enterrer sur ledit territoire. Il interdit également le traitement des produits alimentaires aux rayons ionisants et la circulation, y compris la vente, la distribution ou l'utilisation, de produits alimentaires traités de la sorte sans l'accord du Conseil d'administration de l'Agence jordanienne de l'énergie nucléaire créée en vertu de cette loi. L'article 18 interdit par ailleurs d'évacuer les déchets ou les résidus nucléaires radioactifs provenant de diverses applications et utilisations dans le Royaume hachémite de Jordanie ou de les enterrer sur son territoire, sauf par l'intermédiaire du Conseil d'administration et sous sa surveillance et dans les lieux déterminés à cette fin par l'administration publique chargée de la protection de l'environnement (actuellement le Ministère de l'environnement). Le paragraphe a) de l'article 23 stipule : « Est passible d'une peine de prison qui ne peut être inférieure à un an ni supérieure à trois ans ou d'une amende dont le montant ne peut être ni inférieur à 10 000 dinars ni supérieur à 30 000 dinars, ou des deux peines à la fois, quiconque contrevient aux articles 15 et 18 de la présente loi ». L'article 21 de la loi fixe les mesures préventives à prendre, aux frais du contrevenant, à l'encontre de quiconque commet un des actes visés aux articles 15 et 18, qui consistent à fermer le magasin, l'installation, l'établissement ou l'usine dans lesquels sont conservés ou utilisés les sources, les matières, les dispositifs ou les équipements nucléaires si la présence de ces derniers, leur fonctionnement ou leur circulation présente un danger pour la santé et la sécurité publiques et pour l'environnement; à confisquer les sources, matières, dispositifs ou équipements radioactifs ne pouvant pas faire l'objet d'une licence, ou, si l'obtention d'une licence est envisageable, à les saisir, en interdisant l'utilisation et les déposer dans les entrepôts de l'Agence jordanienne de l'énergie

nucléaire ou dans tout autre lieu que son conseil d'administration estime convenable, en attendant l'obtention de la licence. Si la licence n'est pas obtenue dans les trois mois qui suivent la date de la saisie, le Conseil d'administration peut décider de les confisquer et d'en disposer, conformément aux exigences de l'intérêt public, notamment de renvoyer les produits importés à leur pays d'origine, et enfin de prendre les mesures préventives adéquates, dont on peut citer comme exemple la directive de 2003 sur la gestion et la circulation des déchets dangereux publiée à cette fin par le Ministère de l'environnement.

Comme il a été déjà mentionné, le Code pénal jordanien n° 16 de 1960, au paragraphe 4 c) de son article 148, prévoit la peine de mort pour quiconque commet un acte terroriste au moyen de matières explosives ou inflammables, de produits toxiques, incendiaires, contaminants, bactériologiques, chimiques ou radioactifs et autres produits similaires. Au paragraphe 5 du même article, la loi prévoit en outre des peines de travaux forcés pour quiconque fabrique, acquiert ou transporte en connaissance de cause des produits détonants ou l'un quelconque des produits visés à l'alinéa c) ci-dessus ou un composant de ces produits pour commettre un acte terroriste ou permettre à une autre personne d'utiliser ces produits à cette fin.

En examinant encore une fois la loi n° 29 de 2001 sur l'énergie nucléaire et la radioprotection, on constate qu'elle porte création de l'Agence jordanienne de l'énergie nucléaire, qui a notamment pour objectif, en coordination et en coopération avec les autorités compétentes, de s'assurer que les conditions et exigences de la sécurité publique, de la radioprotection et de la sûreté nucléaire, ainsi que de la protection de l'environnement et de la santé et des biens de la population contre les dangers de la pollution et de l'exposition aux rayonnements ionisants sont réunies. Afin de réaliser cet objectif, l'Agence jordanienne met en place les installations nécessaires pour assurer la protection contre les rayonnements et la sûreté nucléaire, protéger l'environnement contre la pollution radiologique et collaborer avec les services compétents à la mise en place des mesures nationales de lutte contre les accidents radiologiques et nucléaires. Le Conseil d'administration de l'Agence, constitué en vertu de cette loi, est chargé en outre de fixer la politique générale et d'élaborer la stratégie nationale en matière d'utilisation de l'énergie nucléaire, de radioprotection et de sûreté nucléaire, d'assurer des ressources humaines aptes et hautement compétentes dans ces domaines et dans les applications qui s'y rapportent et d'établir les programmes de formation nécessaires, notamment de créer un institut à cette fin, conformément aux législations en vigueur. Pour sa part, le Directeur général de l'Agence veille à ce que les prescriptions en matière d'octroi de licences dans les secteurs public et privé soient respectées, et procède à l'inspection des institutions, des installations, des établissements et des lieux dans lesquels des sources de rayonnement se trouvent, circulent ou sont utilisées afin de s'assurer de l'existence de mesures de prévention et de règlements concernant la radioprotection et la sûreté nucléaire. Le Conseil d'administration peut annuler définitivement ou provisoirement la licence s'il constate que la personne qui la détient l'a obtenue en présentant des informations inexactes ou en utilisant des moyens illégaux, ou a contrevenu à l'une quelconque des exigences prévues dans la présente loi et dans les règlements et directives qui en découlent, ou si la personne concernée contracte une maladie qui l'empêche de travailler avec les rayons ionisants ou si l'on constate que l'exposition à ces rayons présente un risque pour l'environnement, pour la personne concernée ou pour ses collaborateurs, sachant que les critères et les conditions régissant l'octroi des

licences et des autorisations sont déterminés en vertu de règlements que le Conseil des ministres publie à cette fin. Enfin, le Directeur général de l'Agence jordanienne de l'énergie nucléaire ou le fonctionnaire de l'Agence qu'il mandate par écrit peut entrer dans tout lieu qu'il suspecte d'abriter des sources, des matières, des dispositifs ou des équipements radioactifs sans licence ou dans lequel se poursuivent des activités contraires aux dispositions de la présente loi, des règlements ou des directives qui en découlent (le fonctionnaire mandaté dresse un procès-verbal qu'il soumet ensuite au Directeur général). Les fonctionnaires mandatés peuvent par ailleurs saisir les sources, les matières, les dispositifs et les équipements radioactifs non autorisés ou non conformes à la présente loi ou qui sont utilisés dans une activité non autorisée ou non déclarée, et les remettre à l'Agence, étant entendu que ces fonctionnaires sont considérés comme des agents de la police judiciaire et que les contraventions qu'ils établissent sont valables jusqu'à preuve du contraire. Enfin, les autorités civiles et militaires, ainsi que les services de sécurité et tous les citoyens sont tenus de signaler immédiatement tout comportement contraire à la présente loi et d'apporter toute aide possible aux fonctionnaires de l'Agence chargés de repérer les contraventions.

Le règlement n° 33 de 2003 sur les critères et les conditions relatifs à l'octroi de licences et de permis régit un certain nombre de questions, notamment les procédures d'octroi de permis individuels aux personnes physiques voulant exercer une activité dans le domaine de la radiologie et aux entreprises souhaitant exercer ce type d'activité et acquérir, utiliser, vendre, produire, transporter, traiter ou évacuer des sources radioactives, ou créer, exploiter et diriger des installations nucléaires et radiologiques; les procédures d'octroi de permis pour mettre en place une installation nucléaire ou radiologique sur un site donné, ou acquérir, produire, fabriquer, utiliser, stocker, évacuer ou traiter une source de rayonnement et de permis concernant l'installation pour toute installation nucléaire ou radiologique mise en place ou louée pour l'exercice de toute activité radiologique conformément aux prescriptions et aux caractéristiques techniques à respecter dans ce domaine; les procédures d'octroi de permis d'exercer, c'est-à-dire de posséder, d'exploiter, de faire circuler, de produire, d'utiliser, de transporter, de vendre, d'importer, d'exporter, de céder une installation nucléaire ou radiologique ou toute source de rayonnement ou d'en tirer profit de quelque manière que ce soit; et enfin les procédures d'octroi du permis relatif aux rayonnements, qui est accordé à une personne physique ou morale lui conférant des responsabilités précises liées à la protection contre les rayonnements et à la radiothérapie ou l'autorisant à fournir certains services aux personnes munies d'un permis ou à les aider à acquérir les sources radioactives ou à les utiliser conformément aux dispositions de la loi sur l'énergie nucléaire et la radioprotection. Ledit règlement fixe les critères selon lesquels les permis sont accordés ainsi que les prescriptions qui permettent de vérifier l'aptitude des personnes travaillant dans le domaine nucléaire et radiologique et de s'assurer qu'elles respectent l'éthique de la profession et garantissent que les institutions travaillant dans ce domaine souscrivent aux normes relatives à la sécurité publique.

S'agissant de la manière de vérifier l'aptitude des fonctionnaires s'occupant des matières nucléaires, le règlement n° 37 de 2002 du personnel de l'Agence jordanienne de l'énergie nucléaire, dans ses articles 19 à 23, détermine les obligations et la conduite que le fonctionnaire doit respecter, ainsi que les interdictions dont il doit tenir compte pour ne pas s'exposer aux mesures

disciplinaires prévues par le règlement. À titre d'exemple, le fonctionnaire est tenu de respecter les lois, les règlements et les directives concernant son travail et de maintenir le secret total concernant les travaux de l'Agence, dont il doit préserver les intérêts, les fonds et les avoirs. Pour ce qui concerne les interdictions, il lui est interdit notamment d'user de sa position et de ses pouvoirs pour son intérêt personnel, de transmettre à autrui des informations sur les travaux de l'Agence, de faire des déclarations ou d'exprimer des opinions aux médias et de conserver l'un quelconque des documents de l'Agence ou de permettre à quiconque de l'extérieur de le consulter.

Pour ce qui concerne le Code de conduite sur la sûreté et la sécurité des sources radioactives de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) (naturellement contraignant sur le plan politique, non sur le plan juridique), le Gouvernement jordanien envisage de souscrire à ce code et les travaux sont en cours à cette fin. Il est en outre envisagé de contribuer à d'autres activités, telles que la base de données de l'AIEA sur le trafic illicite de matières nucléaires et d'autres sources radioactives. S'agissant de la question concernant l'intention de conclure d'autres accords se rapportant à l'AIEA, la Jordanie s'efforce toujours de prendre part aux accords et aux traités visant à assurer et à renforcer la sécurité nationale, régionale et mondiale. Quant aux autres législations et dispositions réglementaires, l'Agence jordanienne de l'énergie nucléaire s'emploie constamment, en collaboration avec les institutions locales concernées, à améliorer et à consolider le programme de sécurité radiologique et le programme de la sécurité des exportations et des frontières.

*Paragraphe 3 c) et d) et questions connexes évoquées aux paragraphes 6 et 10  
– Contrôle des armes biologiques et chimiques et des éléments connexes*

Pour ce qui concerne le paragraphe 3 c) et d), qui demande aux États d'arrêter et d'instituer des activités appropriées et efficaces de contrôle aux frontières et de mettre en place, perfectionner, évaluer et instituer dans le pays des dispositifs appropriés et efficaces de contrôle de l'exportation ainsi que du transport de transit des armes nucléaires, chimiques ou biologiques et des modalités d'envoi de ces armes et de leurs vecteurs et des éléments connexes, le paragraphe 6, qui demande également aux États d'établir, aux fins de l'application de la résolution 1540 (2004), des listes de contrôle nationales bien tenues, et de s'employer dès que possible, si nécessaire, à établir de telles listes, le paragraphe 10 qui demande à tous les États d'agir de concert pour empêcher le trafic des armes nucléaires, chimiques ou biologiques, de leurs vecteurs et des éléments connexes, et en particulier les précisions requises par le Comité au sujet de licences individuelles et de licences générales, des dérogations au régime de licences et des conditions d'octroi de licences pour les biens susceptibles d'être exportés/visas, des listes de contrôle mentionnées au paragraphe 6, et de l'élaboration des moyens appropriés de collaborer avec l'industrie et le public dont il est question au paragraphe 8 d), l'article 3 de la loi n° 21 de 2001 sur l'importation et l'exportation prévoit d'autoriser l'importation sans contrainte de toute marchandise en Jordanie à condition de présenter la carte de l'importateur (document accordé par le Ministère de l'industrie et du commerce aux personnes inscrites dans le registre des importateurs) au moment du dédouanement de la marchandise ou du versement des amendes imposées en vertu des règlements publiés à cette fin. L'article 3 prévoit aussi d'autoriser l'exportation ou la réexportation sans contrainte de toute

marchandise depuis la Jordanie à condition de présenter la carte de l'exportateur (document accordé par le Ministère de l'industrie et du commerce aux personnes inscrites dans le registre des exportateurs). Les dispositions ci-dessus ne s'appliquent pas aux marchandises dont l'importation ou l'exportation est interdite, dont l'importation ou l'exportation est exclusivement réservée à une entité donnée et dont l'exportation ou l'importation nécessite l'obtention d'une licence en vertu de cette même loi. Ladite loi confère au Ministre de l'industrie et du commerce le pouvoir de désigner les marchandises dont l'importation ou l'exportation est soumise à une licence automatique (licence délivrée par le Ministère de l'industrie et du commerce ou par l'autorité compétente si les conditions d'octroi sont remplies). Elle confère également au Ministre de l'industrie ou à l'autorité compétente le pouvoir de désigner les marchandises dont l'importation est soumise à une licence non automatique (licence que le Ministère de l'industrie ou l'autorité compétente peut délivrer si les conditions juridiques d'octroi sont remplies), et cela aux fins de la sécurité publique, de la santé publique, de l'ordre public, de la protection de l'environnement et des ressources naturelles ou de la sûreté générale, ou d'indiquer si la marchandise en question est soumise à des restrictions quantitatives en vertu des lois en vigueur ou des traités internationaux pertinents. Le Ministre ou l'autorité compétente désigne aussi les marchandises dont l'exportation est soumise à une licence non automatique (licence délivrée par le Ministère de l'industrie ou l'autorité compétente si les conditions juridiques sont remplies). [Dans le cadre de l'examen des dispositifs de contrôle relatifs aux armes nucléaires et aux éléments connexes, un exemple sera présenté concernant les marchandises à caractère radioactif dont l'importation, l'exportation, la réexportation ou le transit nécessite l'accord préalable de l'Agence jordanienne de l'énergie nucléaire au moyen de licences non automatiques]. Il convient de noter à ce sujet que les licences d'importation et d'exportation sont personnelles et ne peuvent être transférées ou cédées qu'avec l'accord de l'autorité compétente et à condition que les conditions juridiques du transfert ou de la cession soient réunies. En ce qui concerne l'annulation des licences d'importation ou d'exportation, elle se produit sur décision de l'autorité compétente qui les a délivrées dans les cas suivants : si le Conseil des ministres, en vertu des pouvoirs que lui confère ladite loi, décide d'interdire l'importation ou l'exportation de la marchandise ou d'en réserver le droit d'importation ou d'exportation à une entité donnée (exception faite des cas où le contrat a été conclu avant la date de publication des deux décisions), ou si l'autorité compétente décide de ne pas autoriser l'importation ou l'exportation de la marchandise du fait que sa circulation est interdite par les lois en vigueur, ou si le détenteur de la licence ne remplit plus l'une des conditions de son octroi. Enfin, l'article 12 de ladite loi confère au Conseil des ministres, sur demande du Ministère de l'industrie et du commerce, le pouvoir d'établir les règlements nécessaires à l'application des dispositions de ladite loi, pour ce qui concerne notamment les licences d'importation et d'exportation, les procédures, conditions et prescriptions de leur octroi, les données qu'elles doivent contenir, l'exemption, le montant des droits qu'il faut verser, les cas d'exonération de ces droits, la carte d'importateur, la carte d'exportateur, l'inscription dans les registres ainsi que la durée fixée pour l'examen des demandes. Le règlement n° 114 de 2004 sur les licences et les cartes d'importation et d'exportation, publié en application de l'article 12, contient des dispositions suffisantes à ce sujet.

La loi n° 22 de 2000 sur les caractéristiques et les normes fixe les normes, les caractéristiques et les critères techniques qui doivent être respectés pour ce qui concerne les produits locaux et importés, ainsi que les procédures d'évaluation de la conformité à ces normes, caractéristiques et critères, et cela conformément aux pratiques suivies dans ce domaine sur le plan international et compte tenu de la nécessité d'assurer la protection de la santé, de l'environnement et de la sécurité des citoyens. Ladite loi fixe en outre les mesures qu'il faut prendre lorsque le détenteur d'un produit ne respecte pas les critères et les normes techniques requis (ce qui a été expliqué avec quelques détails dans le premier rapport présenté par la Jordanie).

S'agissant des plans de surveillance et des moyens utilisés par les agents de la douane pour sécuriser les marchandises à leur entrée et à leur sortie des frontières jordaniennes par les divers moyens de transport, dans l'objectif de limiter la prolifération des armes de destruction massive, la loi n° 20 de 1998 sur les douanes prévoit notamment d'inspecter les marchandises et d'examiner les documents, suivant un système sélectif et une méthode de surveillance des passages. Le Service des douanes est en outre habilité à ouvrir les colis et à les inspecter s'il soupçonne qu'ils contiennent des marchandises interdites ou non conformes à la loi, sachant que pour ce service, les marchandises sont classées suivant une nomenclature établie conformément à la législation sur laquelle figurent, par exemple, les marchandises qu'il est interdit d'importer ou d'exporter en vertu de la loi sur les douanes ou de toute autre loi que le Service s'engage à appliquer durant l'exercice de son rôle de contrôleur douanier aux postes frontière jordaniens. Le Service des douanes a par ailleurs établi, en vertu de la loi sur les douanes, une liste des marchandises interdites devant faire l'objet d'un contrôle douanier, qui comprend les drogues et les substances psychotropes de toutes sortes, les substances toxiques préjudiciables à la santé publique et les divers types d'armes, de munitions et d'explosifs. Il convient de signaler dans ce contexte qu'il arrive parfois que l'agent du Service des douanes, dans un souci de simplification des procédures, au lieu d'inspecter les marchandises, accepte les documents de dédouanement direct en employant la méthode de sélectivité des risques, qui tient compte évidemment des marchandises dangereuses et des personnes ayant un passé judiciaire ou qui sont recherchées par la justice, et cela conformément à la directive relative à l'inspection des marchandises. Il convient de signaler également qu'en vertu de la même loi, les agents du Service des douanes chargés d'appliquer les lois douanières et de lutter contre la contrebande peuvent fouiller les marchandises, les véhicules de transport et les personnes, en leur qualité de police judiciaire [art. 171 a)]. Les procédures d'enquêtes sur les affaires de contrebande et autres infractions à la réglementation des douanes comprennent la saisie des marchandises dans les deux zones d'intervention douanière, terrestre et maritime; dans la zone franche douanière ainsi que dans les ports et aéroports et, de manière générale, dans tous les lieux soumis à la surveillance douanière, notamment les entrepôts publics et privés; et en dehors des deux zones d'intervention douanière susmentionnées, lorsqu'il s'agit de suivre et de rechercher les marchandises en question. Les fonctionnaires du Service des douanes par ailleurs ont le droit d'effectuer des vérifications externes et des enquêtes et d'examiner les documents de fret, les listes, la correspondance commerciale, les contrats, les registres et tous les documents relatifs aux opérations douanières et autres et y émettre des réserves auprès de tout service ayant un rapport avec les opérations douanières concernées. En outre, et afin d'accélérer et de simplifier la circulation des marchandises, un dispositif de détection radiographique est utilisé aux frontières terrestres, aériennes et maritimes. Le travail du Service des

douanes reste lié à l'application des lois se rapportant directement à l'élimination des armes de destruction massive, et cela au moyen de l'échange d'informations et de la confiscation des marchandises et du transfert de ces dernières aux autorités compétentes concernées.

Le Service des douanes fait partie du « groupe d'administration des frontières », créé en vertu d'une décision du Conseil des ministres, qui comprend tous les services compétents qui travaillent aux frontières et dont l'objectif est d'assurer la coordination, la planification et l'échange d'informations entre tous ces services. Dans ce contexte, les services de sécurité compétents appliquent des mesures de sécurité rigoureuses et des opérations de contrôle à tous les postes frontière du pays en vérifiant que les documents utilisés sont authentiques, légaux et non falsifiés. En outre, des dispositifs techniques modernes et perfectionnés en matière de détection des faux documents ont été installés à tous les postes et il est possible désormais de faire examiner tous les documents du point de vue technique et du renseignement par des agents dotés de la formation et des compétences techniques voulues. Par ailleurs, des appareils de détection radiographique aux rayons Gamma et aux rayons X ont été installés aux principaux postes frontière afin de détecter, entre autres marchandises de contrebande, toutes sortes d'armes, de bombes ou d'explosifs susceptibles d'entrer sur le territoire jordanien. Aux autres frontières internationales et en dehors des postes et des points de passage officiels, la responsabilité de la protection est du ressort des forces armées jordaniennes et du Service de la sécurité publique : des unités de garde frontière spéciales dotées de dispositifs et de technologies perfectionnés en matière de vision nocturne, ainsi que des bureaux de liaison militaire avec les pays voisins chargés des aspects liés à la sécurité de la frontière, contribuent à faciliter l'exécution des accords bilatéraux dans ce domaine. On peut affirmer qu'une surveillance complète est assurée aux frontières de la Jordanie grâce à la coordination entre les services de sécurité et les forces armées jordaniennes : patrouilles à pied et en véhicule à toutes les frontières terrestres et maritimes, aux points de passage et aux aéroports; systèmes de surveillance électronique pour empêcher l'infiltration de personnes et la contrebande d'armes de tous types, d'explosifs et de drogues sur le territoire jordanien; et avions à atterrissage et à décollage vertical relevant du Service de la sécurité publique et des forces armées. Enfin, une collaboration étroite a lieu entre la Jordanie et les pays voisins pour renforcer la sécurité aux frontières internationales du pays au moyen de l'échange d'informations en matière de sécurité.

En ce qui concerne les précisions demandées au sujet de la surveillance des opérations de transport, de transit en particulier, l'article 20 de la loi n° 21 de 2006 sur le transport routier prévoit que l'expéditeur doit signaler les marchandises dangereuses en indiquant avec précision leur nature et leur danger, conformément aux lois en vigueur et aux traités internationaux pertinents. L'expéditeur doit aussi signaler au transporteur, au moment de lui remettre la marchandise, la nature dangereuse de celle-ci, telle qu'indiquée dans le document de transport, ainsi que les précautions à prendre à son sujet. S'il ne le fait pas, il est responsable de tous les dommages et pertes que cela peut engendrer, directement ou indirectement, à moins de prouver que le transporteur n'a pas pris les mesures nécessaires tout en étant conscient du danger des marchandises en question. Si le transporteur constate que les marchandises sont dangereuses sans que l'expéditeur ne l'ait précisé dans les documents de transport ou qu'il ne le lui ait signalé, il doit écarter le danger ou

décharger son camion conformément aux lois en vigueur. Dans ce cas, l'expéditeur prend à sa charge tous les frais, les pertes et les dommages assumés en conséquence par le transporteur. Pour ce qui concerne les dispositions et les conditions relatives aux véhicules de transport étrangers autorisés à effectuer des transports internationaux ou de transit, et les taxes et les services qui s'y rapportent, des règlements sont publiés par le Conseil des ministres à ce sujet sur demande du Ministre du transport. Par ailleurs, le Ministre des finances a publié un décret en vue de la création de centres douaniers conformément à l'article 6 de la loi de 1998 sur les douanes (à Wadi Taym et à Araba) et d'attribuer à ces centres la tâche d'établir les listes des effets personnels apportés par les passagers, dont la valeur ne doit pas dépasser cinq cents dinars, de surveiller l'entrée et la sortie des marchandises en transit et de superviser l'accomplissement de toutes les formalités relatives aux déclarations de transit.

En ce qui concerne les mesures de sécurité et de contrôle des transports, les directives relatives au transport des matières dangereuses ou explosives ont été publiées en 2004, en application de l'alinéa 2) du paragraphe a) de l'article 46 de la loi n° 47 de 2001 relative à la circulation temporaire, qui définit en son article premier les produits dangereux comme étant : « toute substance quelle qu'elle soit, simple ou composée, mélange ou déchet, naturelle ou artificielle, qui représente un danger pour l'environnement ou l'un quelconque de ses constituants ou pour la sécurité des êtres vivants par sa toxicité ou son caractère inflammable, explosif ou corrosif ». Des directives ont également été publiées sur la signalisation obligatoire du transport des matières dangereuses ou explosives.

Il convient enfin de noter que, conscient de la nécessité d'unifier les directives concernant le transport routier des matières dangereuses et des matières explosives de manière à assurer la sécurité publique et à limiter la prolifération des armes de destruction massive, le Gouvernement jordanien a signé un mémorandum d'accord à ce propos avec chacun des gouvernements libanais et syrien le 12 janvier 2004, dans lequel une matière dangereuse est définie comme étant « toute substance quelle qu'elle soit, simple ou composée, mélange ou déchet, naturelle ou artificielle, qui représente un danger pour l'environnement ou l'un quelconque de ses constituants ou pour la sécurité des êtres vivants par sa toxicité ou son caractère inflammable, explosif ou corrosif ». Une matière explosive y est définie par ailleurs comme étant « toute substance et/ou tout déchet (ou mélange de substances ou de déchets) pouvant, isolément, produire par une réaction chimique un gaz dont la température, la pression et la vitesse de propagation sont susceptibles de causer un dommage au milieu environnant ».

Pour ce qui est des initiatives auxquelles il a l'intention de se joindre, le Gouvernement jordanien est en train d'étudier à présent la possibilité de signer un accord de coopération en matière de sécurité avec l'Iraq et les pays voisins afin de collaborer plus intensément avec ces pays dans la lutte contre la criminalité en général et le terrorisme et tous les crimes qui s'y rapportent en particulier. L'article 3 du projet d'accord envisagé prévoit la création d'une base de données commune aux pays signataires afin de rassembler des informations sur les moyens et les méthodes appropriées en matière de lutte contre le terrorisme et ses sources de financement, les organisations criminelles, les individus et les groupes ayant un lien avec ces organisations, et les armes chimiques et biologiques et les produits toxiques susceptibles d'être utilisés dans le cadre d'activités terroristes, et cela conformément aux législations et réglementations en vigueur dans ces pays et aux

traités et instruments internationaux pertinents. Dans ce contexte, il convient de noter que la Jordanie a signé un mémorandum d'accord en matière de sécurité avec l'Iraq le 1<sup>er</sup> octobre 2005, ce qui confirme la volonté du Gouvernement jordanien de conclure de tels accords, surtout dans le cadre des efforts qu'il fournit pour combattre le phénomène du terrorisme.

*Paragraphe 3 c) et d) et questions connexes évoquées aux paragraphes 6 et 10  
– Contrôle des armes nucléaires et des éléments connexes*

Outre les dispositions déjà précisées dans le cadre de l'examen du contrôle des armes biologiques et chimiques et des éléments connexes et qui s'appliquent aux armes nucléaires et aux éléments connexes, et sachant que les lois et les règlements mentionnés contiennent des dispositions régissant les matières dangereuses en général, y compris les matières biologiques, chimiques et nucléaires, il convient de signaler un certain nombre de mesures spécifiques que le Gouvernement jordanien prend en matière de contrôle des armes nucléaires et des éléments connexes. Dans le cadre de la poursuite de la coopération et de la coordination entre le Service des douanes et l'Agence jordanienne de l'énergie nucléaire au sujet de l'application de la loi n° 29 de 2001 sur l'énergie nucléaire et la radioprotection, ainsi que des règlements et directives qui en dérivent, et compte tenu du fait que cette coopération et cette coordination contribuent favorablement à assurer les conditions requises en matière de sécurité et de protection contre les rayonnements dans tous les établissements exerçant une activité radiologique, à détecter et à enregistrer les substances radioactives à l'entrée et à la sortie du Royaume afin de protéger l'environnement, la santé de l'être humain et ses biens contre le danger de la pollution et de l'exposition aux rayonnements et de limiter ainsi la prolifération des armes nucléaires, l'Agence a récemment dressé une liste des marchandises à caractère radioactif (que les autorités compétentes réexaminent de temps en temps pour en modifier le classement), sur laquelle sont indiqués les droits de douane correspondants, dont l'importation, l'exportation la réexportation ou le transit nécessite l'accord préalable de l'Agence au moyen de permis non automatiques, conformément à la loi susmentionnée, sachant que le Service des douanes ne procède au dédouanement de la marchandise qu'après avoir obtenu les permis nécessaires. Cette information est contenue dans la circulaire n° 103 que le Service des douanes a publiée le 15 mars 2006 et qui a été distribuée à tous les postes douaniers. Les marchandises visées sont notamment : a) les matières nucléaires et les dispositifs et équipements connexes tels que les minerais d'uranium, les réacteurs nucléaires et leurs éléments, les éléments chimiques radioactifs et les isotopes radioactifs et leurs composés, y compris les éléments chimiques et les isotopes fissibles ou enrichis; b) les substances radioactives et les dispositifs contenant des matières radioactives tels que les dispositifs et instruments d'analyse chimique; c) les générateurs de sources de rayonnements et les dispositifs contenant des générateurs de sources de rayonnements tels que les appareils de diagnostic par scintillation; d) les substances classées comme des déchets radioactifs, y compris les éléments chimiques radioactifs et les isotopes radioactifs et leurs composés; e) et toute source de rayonnement ionisant ou toute matière produisant des rayons ionisants ne figurant pas sur la liste.

L'Agence jordanienne de l'énergie nucléaire, en collaboration et en coordination avec les institutions compétentes, est en train de renforcer son système de surveillance radiologique aux frontières, en utilisant des stations de surveillance

fixes et parfois des moyens mobiles, de même que les travaux de laboratoire qui s'y rapportent. L'Agence collabore étroitement et coordonne ses activités dans ce domaine avec les autres agents d'exécution tels que le Ministère de l'industrie et du commerce, le Service des douanes et le Service de sécurité publique. À titre d'exemple, le Conseil d'administration de l'Agence, composé de 11 spécialistes, collabore avec ces institutions locales à l'examen et à l'étude des demandes de licences et de permis.

*Paragraphes 6, 7 et 8 d) – Listes de contrôle, assistance, information*

Pour ce qui concerne le paragraphe 6 de la résolution 1540 (2004), dans lequel il est demandé aux États Membres de s'employer dès que possible à établir des listes de contrôle nationales bien tenues, et le paragraphe 8 d), dans lequel il leur est demandé d'élaborer des moyens appropriés de collaborer avec l'industrie, ces questions ont déjà été examinées dans la partie précédente relative aux armes et le seront encore dans le contexte de ce paragraphe. S'agissant du paragraphe 7, dans lequel le Conseil de sécurité reconnaît que certains États pourront avoir besoin d'aide pour appliquer les dispositions de la résolution sur leur territoire, et invite les États qui en ont les moyens à offrir leur concours, selon qu'il conviendra, en réponse aux différentes demandes des États qui ne disposeront pas de l'infrastructure juridique et réglementaire, de l'expérience pratique ou des ressources nécessaires pour se conformer aux dispositions qui y sont énoncées, il convient de signaler l'appui que le Gouvernement des États-Unis continue de fournir au Gouvernement jordanien en matière de formation à la non-prolifération au titre du programme intitulé « contrôle des exportations et de la sécurité des frontières » (EXBS), qui doit aboutir à la mise au point d'un programme complet destiné à améliorer la performance aux postes frontière de manière à empêcher la contrebande ou l'entrée de marchandises pouvant être utilisées dans la production d'armes de destruction massive et à garantir la sécurité des marchandises et des produits à double usage. Le programme a pour objectif, notamment, d'institutionnaliser la coopération entre les autorités nationales compétentes au moyen de la création d'un comité national chargé de répertorier les produits nécessitant une surveillance spéciale et de dresser des listes de contrôle des produits destinés à l'importation et à l'exportation. Ainsi, chaque institution nationale compétente dresse des listes des produits relevant de sa compétence et nécessitant un contrôle spécial et coordonne ses travaux avec les services nationaux compétents tels que le Ministère de l'industrie et du commerce et le Service des douanes. Le programme vise en outre à aider les institutions nationales à élaborer et à établir des listes des produits à double usage afin de constituer une base de référence claire qui facilite les rapports entre les importateurs et les exportateurs et les autorités gouvernementales compétentes. Et compte tenu du fait que la Jordanie se situe sur le croisement de routes commerciales importantes entre des pays d'Asie, d'Afrique et d'Europe, ce qui multiplie les efforts qu'elle doit fournir pour faire face à une importante circulation de marchandises diversifiées, le programme fait en sorte que les listes susmentionnées servent à faire du contrôle des produits à double usage un avantage compétitif sans entraver en aucun cas le commerce de transit du Royaume. Dans le domaine de la formation et de l'échange de données d'expérience, le programme a organisé de nombreuses activités en collaboration avec des institutions nationales compétentes, dont un atelier sur le contrôle des produits à double usage en août 2005 et un autre sur les questions relatives à la sécurité des frontières et au terrorisme en septembre 2005, et cela en coopération avec le commandement

général des forces armées, les services de sécurité et certaines institutions gouvernementales civiles. En outre, une délégation constituée de représentants des divers services gouvernementaux et de sécurité s'est rendue aux États-Unis pour prendre connaissance de l'expérience américaine en matière de coordination entre les services chargés du contrôle des frontières. Un troisième atelier portant sur les échanges techniques nucléaires, qui a eu lieu en mars 2006, a été consacré à la question du contrôle des exportations nucléaires et de leurs produits. Des visites sur le terrain ont été par ailleurs effectuées par des responsables jordaniens et américains afin d'améliorer le fonctionnement des postes frontière, dans le port économique d'Aqaba en particulier. Dans le cadre de ce programme également, une formation a été assurée dans divers autres domaines, concernant notamment la sensibilisation à la question des armes de destruction massive en général, les techniques d'enquête et d'interception et l'octroi des licences d'exportation et des équipements d'inspection ont été fournis au Gouvernement jordanien. Dans ce contexte, le Gouvernement des États-Unis s'est déclaré prêt à évaluer l'aide dont le Royaume a besoin pour s'acquitter des obligations qui lui incombent en matière de non-prolifération afin de la fournir au Gouvernement jordanien.

Dans le contexte de la non-prolifération, il est important de mentionner l'Initiative de sécurité contre la prolifération (ISP) qui a été lancée par les États-Unis et que beaucoup d'autres pays que la Jordanie ont accueillie favorablement, considérant qu'elle pouvait contribuer à la non-prolifération du fait qu'elle visait à renforcer la coopération entre les États qui la soutenaient dans le domaine de la surveillance des envois contenant des armes de destruction massive, leurs constituants, leurs vecteurs ou les éléments qui entraînent dans leur composition, que ce soit par voie terrestre, maritime ou aérienne. La Jordanie a appuyé cette initiative le 26 octobre 2005 (en soulignant qu'il s'agissait d'un mécanisme complémentaire ne pouvant pas remplacer les mécanismes déjà en place pour l'élimination et la non-prolifération des armes tels que les conventions internationales). La Jordanie apporte un grand appui à l'initiative américaine en continuant de collaborer avec les États-Unis et les autres États intéressés et en effectuant des opérations concrètes de non-prolifération, en échangeant des informations et en créant des compétences afin de mener des exercices d'interception réussis. La Jordanie s'efforce par ailleurs de promouvoir cette initiative parmi ses voisins de la région et d'essayer par la diplomatie de les persuader d'y apporter leur soutien. Enfin, le Gouvernement jordanien envisage de réexaminer les lois et les mesures nationales, et de les améliorer si nécessaire, pour s'assurer qu'elles appuient cette initiative et permettent d'effectuer des exercices d'interception réussis.

Le Gouvernement du Royaume hachémite de Jordanie saisit cette occasion pour réaffirmer son attachement aux principes et buts de la Charte des Nations Unies et aux résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, celles qui concernent l'élimination et la non-prolifération des armes de destruction massive en particulier. Affirmant à nouveau que la Jordanie est un pays exempt d'armes de destruction massive, le Gouvernement jordanien fournit des efforts sérieux pour procéder à un examen complet des dispositions de sa législation nationale (lois, règlements et directives) qui ont un rapport avec la résolution 1540 (2004) afin de combler toute lacune à ce sujet, sachant que, tel qu'il a été indiqué de manière détaillée dans le premier rapport présenté par la Jordanie, le Gouvernement jordanien a adhéré à tous les traités concernant l'élimination et la non-prolifération des armes de destruction massive, y compris ceux qui se rapportent au contrôle des exportations et la

convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire, qu'il a signée le 16 novembre 2005, pour que les dispositions figurant dans ces traités et conventions deviennent partie intégrante des législations nationales et entrent dans la structure du système légal du pays, conformément à l'article 93/2 de la Constitution jordanienne (1952) et à la jurisprudence qui considère que les traités internationaux font partie des législations nationales dès qu'ils franchissent les étapes constitutionnelles qui précèdent leur entrée en vigueur.

En conclusion, le Royaume hachémite de Jordanie s'engage à nouveau à prendre toutes les mesures nécessaires pour appuyer les efforts déployés sur le plan international en vue de l'élimination et de la non-prolifération des armes de destruction massive. Il voudrait aussi exprimer son appréciation pour les efforts fructueux du Président du Comité et de ses membres et se déclare prêt à apporter son aide au Comité ainsi qu'aux autres États afin d'éviter que les armes de destruction massive ne tombent entre les mains des terroristes et des acteurs non étatiques, question que la Jordanie place en haut de ses priorités. Le Gouvernement jordanien remercie enfin le Comité pour l'assistance technique qu'il a proposé de lui fournir concernant la mise en œuvre de la résolution 1540 (2004) et apprécie toute précision fournie à la Jordanie concernant toute question liée à cette mise en œuvre.